

# Chasse et braconnage

## Jacht en stroperij

**Sanctionner les dommages écologiques ?**

**Het sanctioneren van ecologische schade ?**



David Scheer

INCC-NICC, D.O. Criminologie



## **Avertissements** **Waarschuwingen**

**Les infractions en matière de chasse : un domaine complexe**  
**Jachtovertredingen : een complexe problematiek**

**La chasse : une problématique sensible**  
**De jacht: een gevoelig onderwerp**

**LE SOIR**

Actualité Europe Opinions Podcasts Politique Société Monde Économie

## La chasse, entre passions locales et affaire de gros sous

La chasse concerne environ 25.000 chasseurs en Belgique et des centaines d'organisations de chasse. Entre régulation du grand gibier et passion saisonnière, la chasse a aussi ses détracteurs qui veulent une forêt plus accessible et une réforme de cette pratique.

Article réservé aux abonnés



 Journaliste de la cellule wallonne  
Par **Jean-Luc Bodeux**

# Histoire de la chasse

## Historisch overzicht van de jacht

**Révolution française**  
Franse Revolutie

**Révolution industrielle**  
Industriële revolutie

**Guerres mondiales**  
Wereldoorlogen



**Chasse de noblesse**  
Adellijke jacht

**Chasse privée**  
Geprivatiseerde jacht

**Chasse récréative**  
Recreatieve jacht

**Chasse-gestion**  
Jachtbeheer

# Effet du grand gibier

## Effect van groot wild



# Cas n°1 : un noble chasseur en infraction

## Geval 1 : een nobele jager in gebreke

CONSTAT DE TIR OU DE MORTALITÉ	
<b>1. Lieu où l'animal a été tiré ou retrouvé</b>	
Cantonement : .....	Triage : .....
UGC de : .....	
Lot de chasse : ..... (Titulaire : M .....	
Lieu-dit ou n° de compartiment : .....	
<b>2. Circonstance du tir</b>	
<input type="radio"/> approche ou affût <input type="radio"/> battue <input type="radio"/> braconnage (le cas échéant, n° PV.....)	
<b>3. Date</b>	
Tir : .....	
Découverte de la dépouille : .....	
(Découvreur : M .....	
<b>4. Identification de l'animal</b>	
(voir volet « Identification de l'animal »)	
Bracelet apposé n° : .....	
<b>5. Destination de parties de l'animal</b>	
Venaison : .....	
Trophée : .....	
Mâchoire gauche : .....	
Contrôlé le ..... (grade)	
<input type="radio"/> Sur les lieux mêmes du tir. (signature)	
..... (identité)	



## Cas n°2 : un braconnier un peu trop vantard

Geval 2 : Een stroper die iets te trots is



## Cas n°1 : un noble chasseur en infraction

Geval 1 : een nobele jager in gebreke



**Amende administrative (400 euros)**

Administratieve boete (400 euro)

## Cas n°2 : un braconnier un peu trop vantard

Geval 2 : Een stroper die iets te trots is



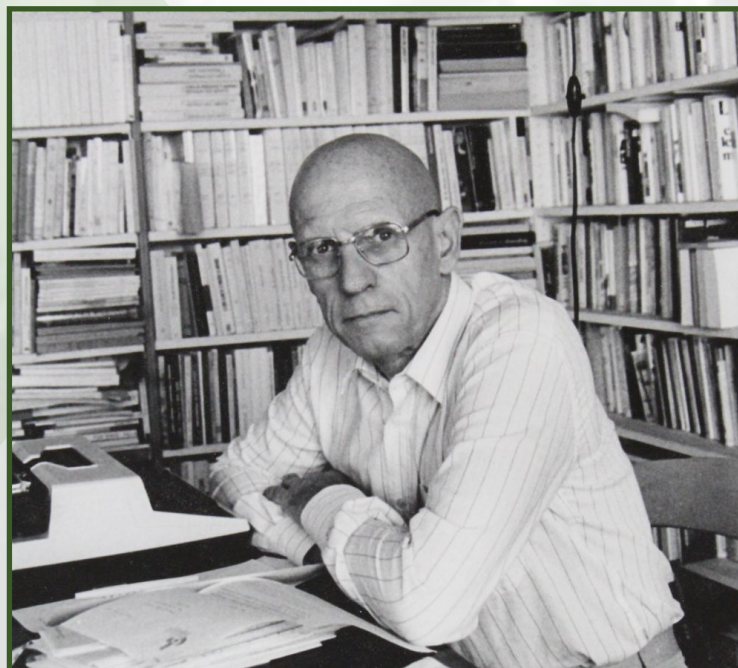
**Peine d'emprisonnement avec sursis**

Gevangenisstraf met uitstel



# « Gestion différentielle des illégalismes »

## « Differentieel beheer van illegalismen »



David Scheer, Sénat de Belgique, 3 février 2023

**JURIDIQUE**

### Des clôtures et de la chasse au grand gibier



**Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995, le Parlement wallon avait imposé une définition alambiquée du territoire clôturé et, dans des termes très confus, l'interdiction de chasser le grand gibier dans les territoires clôturés. Vu ces mauvaises rédactions, beaucoup d'interprétations sont manifestées. Les juridictions ont exprimé plusieurs avis. Diverses circulaires ont été publiées. Finalement, un nouveau décret est intervenu et le Gouvernement wallon a pris un nouvel arrêté. Essayons de nous y retrouver !**

A – Jusqu'au 15 juillet 2016

S'il y a, dans les faits, quelque chose qui entrave que ce soit à la libre circulation du gibier, le territoire sera considéré comme clôturé, sauf dans le cas de clôtures pour la protection des cultures ou la sécurité des personnes. Photo : RSHCB

pour la sécurité des personnes ainsi que pour la protection des cultures et le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture. Le Gouvernement détermine la hauteur de ces clôtures<sup>1</sup>. Ces définition, interdiction et réglemement ont fait l'objet de nombreuses interprétations qui ne sont pas nécessairement cohérentes entre elles voire sont parfois en contradiction l'une avec l'autre : ainsi, notamment et chronologiquement :

- 1 la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis sur ce qui est devenu le décret du 14 juillet 1994, attirait *l'attention du Gouvernement régional [...] sur le fait que la définition du territoire clôturé, à [ce qui est devenu l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, de la loi du 28 février 1982 sur la chasse], est telle que l'application de l'article 2<sup>ter</sup> pourrait se produire dans des conditions qui pourraient ne pas être celles qui ont été prévues par les auteurs du texte<sup>2</sup>.*
- 2 la Cour constitutionnelle a estimé que « la notion de territoire de chasse clôturé, interprétée à la lumière de l'objectif du législateur délégué et à la lumière de la circulaire [du Gouvernement wallon du 12 octobre 2000 relative à la définition du territoire

ont pas suscité d'entraver la libre par-cours du grand gibier<sup>3</sup>.

- 3 une chambre pénale de la Cour d'appel de Liège a, au contraire, décidé qu'une clôture peut – par sa longueur, non évaluable par un animal qui n'a pas l'intelligence utile pour la contourner – constituer en tout temps un obstacle à la libre circulation du grand gibier<sup>4</sup>.
- 4 pour la Cour de cassation, qui va dans le même sens, d'une part, « peut constituer une clôture interdisant la chasse à tout grand gibier, non seulement celle qui enferme complètement un territoire sur lui-même mais également celle qui, composée d'éléments disposés de manière continue ou discontinue, entrave le libre parcours du grand gibier et porte ainsi atteinte à l'équilibre entre l'animal et son milieu naturel, et, d'autre part, « ne constitue pas un défaut de motif, au sens de l'article 149 de la Constitution, le fait d'interpréter une loi autrement que la Cour constitutionnelle<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Loi du 28 février 1982 sur la chasse, art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>.  
<sup>2</sup> Loi du 28 février 1982 sur la chasse, art. 2<sup>ter</sup>.  
<sup>3</sup> La hauteur des clôtures a été déterminée par l'Arrêté du 3 juin 1999 déléguant la hauteur des clôtures, voir l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 28 février 1982 sur la chasse (M.B., 10 juillet 1999).

## **Conclusion** Conclusie

# **Sanctionner les dommages écologiques ?**

## Het sanctioneren van ecologische schade ?